



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLORATION D'UNE AIRE DE CAMPING CARS

ENTRE

La Commune de Maringues, dont le siège est situé 8 rue de l'Hôtel de ville, 63350 MARINGUES, représentée par son Maire, Monsieur Denis BEAUVAIS, dûment habilité par délibération n°2022.12.129 du 8 décembre 2022, ci-après dénommée la commune,

ET

La Communauté de Communes Plaine Limagne, dont le siège est 158 Grande rue, 63260 AIGUEPERSE, représentée par son Président Monsieur Claude RAYNAUD, dûment habilité par délibération n°2022-148 du 13 décembre 2022, ci-après dénommée la communauté de communes

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que la communauté de communes s'est engagée dans la création d'une aire d'accueil de camping-cars sur la commune de Maringues ;

Considérant que cette installation doit se faire sur une parcelle accessible et située sur un axe majeur de la commune avec une visibilité importante et l'ensemble des viabilisations ;

Considérant que la parcelle identifiée par la communauté de communes, sise route de Vichy, cadastrée AO 1004, appartient à la commune de Maringues ;

Article 1: Objet

La commune met à disposition de la communauté de communes, sur une parcelle faisant partie de son domaine privé cadastrée section AO n°1004 laquelle est d'une superficie globale de 13 341 m² sise route de Vichy, un espace d'une superficie de 2117,25 m², défini comme suit :

- La limite Nord longe sur 33,6 mètres la parcelle A0 1003, laissant une circulation de 9 mètres à la commune entre l'espace mis à disposition et la limite de parcelle. Puis, elle poursuit sur 24,5 mètres vers l'Ouest de façon parallèle à la limite de parcelle avec la A0 0363.
- La limite Ouest, de 46 mètres, est perpendiculaire à la limite avec la parcelle A0 0363.
- Les limites Sud et Est correspondent à la limite de parcelle, sur respectivement 41 et 36,75 mètres.

Article 2 : Destination des lieux

L'emprise de la parcelle communale sus-désignée mise à disposition de la communauté de communes est destinée à accueillir une aire de camping-cars dont celle-ci assurera l'exploitation.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition est réalisée à l'usage exclusif mentionné aux présentes.

Aucune autre activité ne pourra avoir lieu sur cette partie de parcelle sans l'autorisation expresse de la commune, propriétaire.

La partie de parcelle désignée est mise à disposition dans l'état où elle se trouve et qu'accepte la communauté de communes.

Aucun autre dispositif autre que ceux rendus nécessaires par la mise en œuvre du projet d'aire de camping-cars tel que présenté dans son état actuel, ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation expresse de la commune et le cas échéant le respect des procédures réglementaires susceptibles d'être appliquées.

Article 4 : Durée de la convention

La prise d'effet de la mise à disposition a lieu dès la signature des présentes par les parties.

L'occupation du bien par la Communauté de Communes Plaine Limagne est prévue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction par périodes de un an.

La mise à disposition gracieuse ne peut, en aucun cas, être constitutive d'une reconnaissance de bail, le propriétaire se réservant le droit de disposer dès lors que l'objet des présentes vient à cesser, résultant par exemple de toute cause par laquelle la communauté de communes n'est plus en mesure de poursuivre l'exploitation du site.

Dans ce cas le site doit être libéré dans un délai d'un mois et ne donne lieu à aucune indemnisation quelconque de la communauté de communes.

À l'extinction de l'activité de l'aire de camping-cars, le terrain doit être restitué par la communauté de communes à la commune dans l'état où il aura été confié.

Article 6 : Responsabilité assurances

La communauté de communes doit faire un usage conforme à l'activité telle que prévue aux présentes.

La communauté de communes, désignée exploitant, est réputée être assurée en tant que de besoin pour l'occupation de cet espace mis à disposition, l'exercice de l'activité décrite qui s'y déroule et l'exploitation du site d'une manière générale.

Elle organise l'exploitation du site sous son entière responsabilité et est l'unique interlocuteur vis-à-vis de la commune et des partenaires participant au fonctionnement de l'aire de camping-cars.

Article 7 : modifications de la convention et litiges

Toute modification des présentes ou addition de clause, fait l'objet d'un avenant entre les parties.

Tout litige né de l'exécution ou de l'inexécution des présentes relève du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, à moins qu'il ne puisse faire l'objet d'une résolution amiable.

Fait à Aigueperse le

Le Président de la Communauté de
Communes Plaine Limagne,

Le Maire de la Commune de
Maringues,

Claude RAYNAUD

Denis BEAUVAIS